

Positionnement de Global Fishing Watch à l'occasion de la 29e Réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA/ICCAT)

Global Fishing Watch se réjouit de participer en qualité d'observateur à la 29e Réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), qui se tient à Séville, en Espagne. Nous saluons les efforts constants du secrétariat, du président et des membres de la commission pour faire progresser la gestion durable des pêches. Global Fishing Watch œuvre au renforcement de la gouvernance de l'océan en favorisant la transparence des activités humaines en mer, grâce à la mise à disposition de données et d'outils accessibles au public qui soutiennent la recherche scientifique, la conformité et la prise de décision. Afin d'appuyer le mandat de la CICTA et de contribuer à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), Global Fishing Watch souhaite mettre en avant plusieurs opportunités pour renforcer la gestion des pêches :

- améliorer la transparence des opérations des navires de pêche ;
- rendre accessibles les informations relatives à la propriété effective des navires ;
- et permettre aux parties contractantes et parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après appelées les «CPC») d'améliorer l'accès aux données de suivi et d'identification des navires grâce à des outils de partage d'informations.

Suivi des navires

Le suivi des navires constitue un outil essentiel pour mieux comprendre les activités se déroulant sur l'océan. Il fournit des informations précises sur un navire donné et permet d'assurer la surveillance, le contrôle et le suivi (SCS) des activités de pêche, qu'elles soient autorisées ou non. Ce dispositif offre ainsi aux gestionnaires des pêches une vision d'ensemble de l'effort de pêche et la possibilité de cibler plus efficacement les inspections. Le suivi des navires contribue également à une gouvernance renforcée de l'océan en fournissant des données et des éléments de preuve essentiels pour :

- protéger les habitats marins sensibles et la biodiversité ;
- planifier l'espace maritime ;
- et garantir la sécurité des pêcheurs en mer.

Compte tenu de ces avantages, la transparence du suivi des navires revêt une importance particulière pour les organisations telles que la CICTA, dont le mandat est d'assurer la gestion durable des ressources halieutiques relevant de sa compétence. La transparence en matière de suivi des navires est indispensable pour garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons.

Exigences actuelles relatives au suivi des navires au sein de la CICTA

La CICTA impose l'utilisation du **système de surveillance des navires (VMS)** conformément à la recommandation 18-10.

Ce système est obligatoire pour :

- tous les navires de plus de 20 mètres entre perpendiculaires ou de plus de 24 mètres de longueur hors tout ;
- ainsi que pour tout navire de plus de 15 mètres autorisé à pêcher au-delà des juridictions nationales.

Toutefois, les données VMS ne sont collectées de manière centralisée que pour les navires ciblant le thon rouge, conformément à la recommandation 22-08. Pour les autres pêcheries, il n'existe actuellement aucune obligation de transmettre les données VMS, ni de mécanisme de partage de ces informations entre les CPC. Cette absence de centralisation et les différences d'application entre les membres ont limité l'efficacité du dispositif et entravé les activités de contrôle et de conformité.

Le rôle du système d'identification automatique (AIS)

Le **système d'identification automatique (AIS)** est une technologie largement disponible qui permet un suivi continu des navires équipés de transpondeurs. Conçu à l'origine comme un protocole de communication pour la sécurité maritime, l'AIS visait à améliorer le suivi des navires et à prévenir les collisions. Il demeure aujourd'hui un outil essentiel pour la protection de la vie humaine en mer (1).

Avec le temps, l'extension de son utilisation et le développement des capacités de réception satellitaire ont progressivement transformé l'AIS : d'un outil exclusivement axé sur la sécurité, il est devenu un système largement utilisé pour le suivi des navires opérant en haute mer. De nombreux membres de la CICTA – notamment les États-Unis, l'Union européenne, le Royaume-Uni, le Canada, le Panama, la République de Corée et la Chine – ont déjà rendu l'AIS obligatoire dans le cadre de leurs réglementations nationales. Ainsi, la récente révision du Règlement (CE) n° 1224/2009 sur le contrôle des pêches de l'Union européenne impose désormais aux États membres de veiller à ce que les données AIS soient mises à disposition des autorités compétentes à des fins de contrôle.

De plus, certaines organisations régionales et arrangements de gestion des pêches (ORGP/A), tels que la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), ont déjà intégré l'AIS dans leurs cadres réglementaires afin de renforcer la surveillance et l'application des mesures de lutte contre la pêche INN.

Par exemple :

- la CCAMLR impose désormais l'utilisation de l'AIS pour certains navires, conformément à la Mesure de conservation 10-02 (2022) ;
- la CTOI reconnaît l'AIS comme un outil de suivi dans la Résolution 24/02 (voir Annexe, points 1 et 2).

Plus récemment, en mai 2025, l'Union européenne a proposé, lors de la réunion intersessionnelle du Comité permanent du contrôle international (STACTIC) de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), que tous les navires de plus de 15 mètres opérant dans la zone de réglementation de l'OPANO soient équipés d'un AIS en fonctionnement continu (2), reconnaissant ainsi son utilité pour la planification, la surveillance et le contrôle des inspections.

L'analyse interne menée par Global Fishing Watch indique que **77 % des navires enregistrés auprès de la CICTA d'une longueur supérieure à 24 mètres, et 60 % des navires de plus de 15 mètres**, émettent déjà leur position via AIS. Ces chiffres démontrent que l'AIS constitue un outil précieux, aisément intégrable dans les cadres des ORGP, pour renforcer la surveillance et l'application des mesures de gestion.

Avantages de l'AIS dans la gestion des pêches

Bien que le respect de la Recommandation 18-10 de la CICTA relative au système de surveillance des navires (VMS) demeure essentiel à la gestion des pêches, il est recommandé d'envisager l'utilisation de l'AIS comme outil complémentaire, en raison des avantages suivants :

1- Sécurité maritime – L'AIS améliore la sécurité en mer en contribuant à la prévention des collisions et en facilitant les opérations de recherche et de sauvetage, éléments cruciaux pour la protection de la vie des pêcheurs.

2- Gestion des pêches – L'AIS fournit des données détaillées, et dans la plupart des systèmes en temps quasi réel, sur la position et les déplacements des navires. Ces informations permettent de mieux comprendre

l'effort de pêche et d'appuyer l'évaluation de l'état des stocks halieutiques ainsi que la mise en œuvre de pratiques de pêche durables. L'AIS contribue également aux activités de suivi et de conformité, tout en complétant d'autres systèmes de surveillance tels que le VMS.

3- Avantage pour le secteur – L'AIS renforce la traçabilité des produits de la pêche, un facteur de plus en plus déterminant pour l'accès aux marchés et la confiance des consommateurs.

4- Transparence accrue de l'activité de pêche – Les données AIS soutiennent la recherche scientifique, facilitent la planification spatiale maritime et renforcent la conformité réglementaire, en fournissant un système transparent et vérifiable de suivi des activités de pêche.

5- Coût – L'AIS représente une solution rentable pour les opérateurs, ses coûts d'installation étant généralement inférieurs à ceux du VMS. Par ailleurs, il peut permettre au Secrétariat de la CICTA et au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) d'accéder plus facilement aux données et d'en améliorer l'exploitation pour la recherche, la surveillance et le contrôle.

L'utilisation **conjointe** de l'AIS et du VMS permet de recouper les informations, d'améliorer la sécurité et de détecter plus efficacement les comportements inhabituels que si l'un ou l'autre système était utilisé isolément. Les analyses de Global Fishing Watch montrent que des incohérences peuvent se produire dans les deux jeux de données – avec, à l'occasion, des lacunes de couverture pour l'un ou l'autre système. En combinant les deux sources, on obtient une **vision plus complète de l'activité des navires**, améliorant ainsi la sécurité en mer en garantissant une surveillance continue, même lorsque l'un des systèmes connaît des interruptions. Par exemple, dans **trois études de cas anonymisées** menées par Global Fishing Watch (voir Annexe, point 3, exemples 1, 2 et 3), le VMS a permis de maintenir la couverture là où les données AIS étaient rares, tandis que l'AIS a retracé les mouvements des navires lorsque les données VMS étaient indisponibles. Ces cas démontrent que l'AIS et le VMS se **complètent efficacement**, renforçant à la fois la sécurité opérationnelle et l'efficacité du suivi.

Recommandations principales

Global Fishing Watch invite la Commission à introduire une obligation d'utilisation de l'AIS par voie d'amendement à la Recommandation 18-10, et à prendre les mesures suivantes :

→ **Reconnaître l'AIS comme un outil complémentaire au VMS, renforçant la surveillance, l'application des mesures de contrôle et la sécurité maritime.**

→ **Exiger l'installation d'un équipement AIS pour les navires dépassant un seuil de taille à déterminer par les Parties contractantes (CPC), conformément aux exigences existantes en matière de VMS prévues par la Recommandation 18-10.**

→ **Utiliser l'AIS comme solution de secours en cas de défaillance ou d'absence de données du VMS, afin d'améliorer la couverture, la fiabilité et la précision des rapports.**

→ **Promouvoir un partage élargi des données de suivi des navires pour renforcer la gestion des pêches, la conformité et les travaux scientifiques, tout en veillant à la protection des informations sensibles.**

→ **Adopter des recommandations à l'intention des CPC sur les normes minimales d'utilisation de l'AIS à bord des navires de pêche, en cohérence avec les lignes directrices de l'OMI (3) relatives à l'exactitude des informations AIS, à la désactivation du dispositif et à son fonctionnement général.**

Propriété effective ultime (UBO)

Les propriétaires effectifs ultimes (UBO) des navires liés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) cherchent souvent à dissimuler leur identité afin d'échapper à toute responsabilité quant aux activités de leurs navires, ce qui leur permet de continuer à tirer profit de pratiques illégales. Les recherches indiquent que 70 % des navires connus pour être impliqués dans des activités INN sont, ou ont été, immatriculés dans des juridictions considérées comme des paradis fiscaux, permettant ainsi aux propriétaires de masquer leur identité (4). La transparence sur la propriété effective ultime permet aux autorités de sanctionner les propriétaires de navires INN et de les suivre, même lorsqu'ils exploitent de nouveaux navires, sociétés ou pavillons, contribuant ainsi à des évaluations des risques plus fiables. Étant donné que la pêche INN est

transfrontalière, les informations relatives aux UBO permettent à la CICTA et aux CPC d'identifier des schémas de comportements illicites liés à des propriétaires effectifs opérant dans plusieurs juridictions. Plusieurs autres ORGP/A, dont la CTOI et la CCAMLR, exigent également que les données sur les UBO soient déclarées (voir Annexe, points 4 et 5).

Recommandations principales

Global Fishing Watch, en collaboration avec Pew et Oceana, a soumis un document d'observateur à la 18e réunion du Groupe de travail sur les mesures de suivi intégrées, exposant l'importance de la transparence sur la propriété effective et proposant des options à considérer par les CPC. Les recommandations comprennent :

- **Exigences de déclaration : afin de renforcer le registre ICCAT des navires, les CPC devraient adopter une recommandation obligeant la collecte et la communication des informations sur les UBO dans le cadre des procédures d'autorisation des navires. La recommandation 21-13 de la CICTA exige déjà le partage du nom et de l'adresse des propriétaires effectifs figurant sur la liste des navires INN.**
- **Renforcement des capacités d'application : la CICTA pourrait intégrer les données UBO dans son cadre de conformité et d'application, pour soutenir l'analyse et les enquêtes sur les navires, notamment lorsqu'ils sont liés à des propriétaires sanctionnés par d'autres ORGP/A.**
- **Accessibilité des données et partage intergouvernemental : les CPC pourraient partager les informations sur les UBO via le Registre mondial des navires de pêche de la FAO. La CICTA pourrait également envisager de faciliter des accords de partage intergouvernemental des données entre CPC, en tenant compte des enjeux de confidentialité et de protection des données.**

Outil de partage des informations sur les navires

Un échange d'informations rapide et à jour au sein de bases de données telles que le *registre ICCAT des navires* est essentiel pour prévenir, dissuader et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), et pour permettre une gouvernance efficace des pêches.

Cependant, de nombreux pays disposent de ressources limitées pour maintenir, mettre à jour et partager ces bases de données, ce qui peut conduire à des informations obsolètes ou incomplètes. Global Fishing Watch développe un outil destiné à rationaliser le partage des données sur les navires (y compris les informations de suivi et de propriété) de manière automatisée vers les bases de données régionales, y compris celles des ORGP, ainsi que vers des bases mondiales telles que le Registre mondial des navires de pêche de la FAO. L'outil de partage des informations sur les navires (Vessel Information Sharing Tool – VIST) vise à :

- extraire les données depuis les registres nationaux,
- les agréger,
- et remplir automatiquement les formulaires de registre pour différentes bases de données selon les besoins de l'utilisateur.

L'outil détecte également les données manquantes dans certains champs, permettant aux utilisateurs de compléter ces informations afin d'assurer l'exhaustivité et la fiabilité des registres.

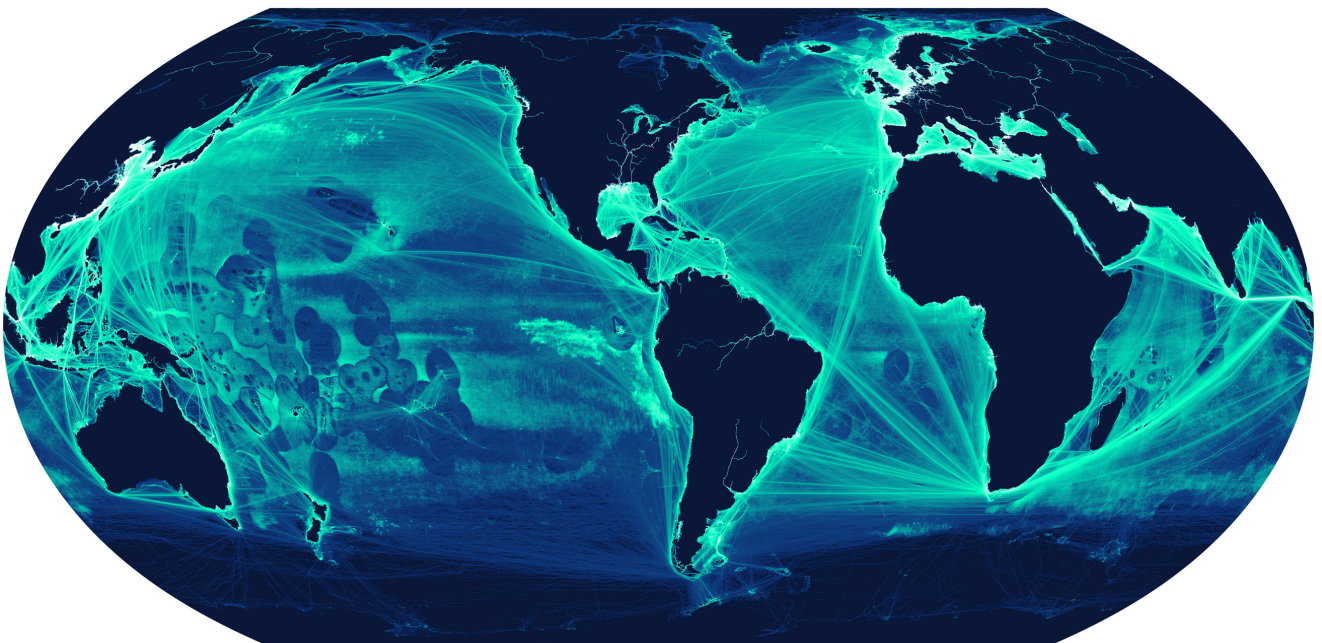
Suite à la recommandation de la CICTA visant à poursuivre le développement du Système intégré de déclaration en ligne (Rec. 21-20), Global Fishing Watch a suivi de près les progrès réalisés par le Groupe de travail sur la technologie de déclaration en ligne (WG-ORT) et le Secrétariat pour développer le système intégré de gestion en ligne (IOMS), et a constaté l'utilité de ce système pour améliorer le respect des exigences de déclaration de la CICTA.

À l'instar de l'IOMS, le VIST vise à réduire la charge administrative liée aux exigences de déclaration de la CICTA pour les CPC et à accroître l'accès aux informations sur les navires, renforçant ainsi la transparence au sein de l'organisation. En soutenant les CPC dans la collecte, la consolidation et l'harmonisation des données, l'outil facilite l'intégration des informations sur les navires dans les modules spécifiques de l'IOMS, tout en améliorant l'exhaustivité et la qualité des données.

Recommandations principales

Global Fishing Watch continuera de collaborer avec le Secrétariat de la CICTA et le WG-ORT pour coordonner les actions en soutien à l'IOMS et pour favoriser un reporting complet avec une charge réduite pour les CPC, tout en développant des solutions de partage de données. Global Fishing Watch encourage la commission à :

- poursuivre les efforts coordonnés pour accomplir les tâches prévues lors de la Phase 4 du développement de l'IOMS ;
- soutenir la mise en service des modules Vessel Manager et Forms Manager, et maintenir l'accompagnement des CPC dans l'utilisation de ces systèmes ;
- partager toute nécessité ou préoccupation concernant la gestion et le partage des données sur les navires, afin d'identifier des solutions et recommandations possibles.



© AIS Global, 2017-2021, Global Fishing Watch

Références

1. Mandaté par l'Organisation maritime internationale (OMI) en 2002 en vertu de la règle 19 du chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).
2. Voir le point 9 du rapport de la réunion intersessionnelle STACTIC de l'OPANO : <https://www.nafo.int/Portals/0/PDFs/COM/2025/comdoc25-03.pdf>
3. [Resolution A.1106\(29\)](#), Revised Guidelines For The Onboard Operational Use Of Shipborne Automatic Identification Systems (Ais)
4. Galaz, V., Crona, B., Dauriach, A. et al. Tax havens and global environmental degradation. *Nat Ecol Evol* 2, 1352–1357 (2018). <https://doi.org/10.1038/s41559-018-0497-3>

Annexe

1. Mesure de conservation 10-02 (2022) de la CCAMLR – paragraphe 2(vii)

- “Une Partie contractante ne délivre de licence autorisant un navire battant son pavillon à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention que si le navire possède un numéro OMI et que la Partie contractante s’est assurée de la capacité du navire d’exercer ses obligations en vertu des dispositions de la Convention et de ses mesures de conservation, en demandant au navire de se conformer, entre autres, aux dispositions suivantes :
 - (vii) à partir de la saison de pêche 2023/24, **être équipé d’un système d’identification automatique (SIA) pleinement fonctionnel et le maintenir activé à tout moment lorsqu’il se trouve dans la zone de la Convention** pour prévenir les collisions entre navires, sauf lorsque le fonctionnement du SIA risque de compromettre la sécurité du navire ou lorsque des incidents de sécurité sont imminents”

2. Résolution 24/03 de la CTOI sur l’établissement d’une liste de navires présumés avoir pratiqué la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la CTOI, paragraphe 6(c)(ii):

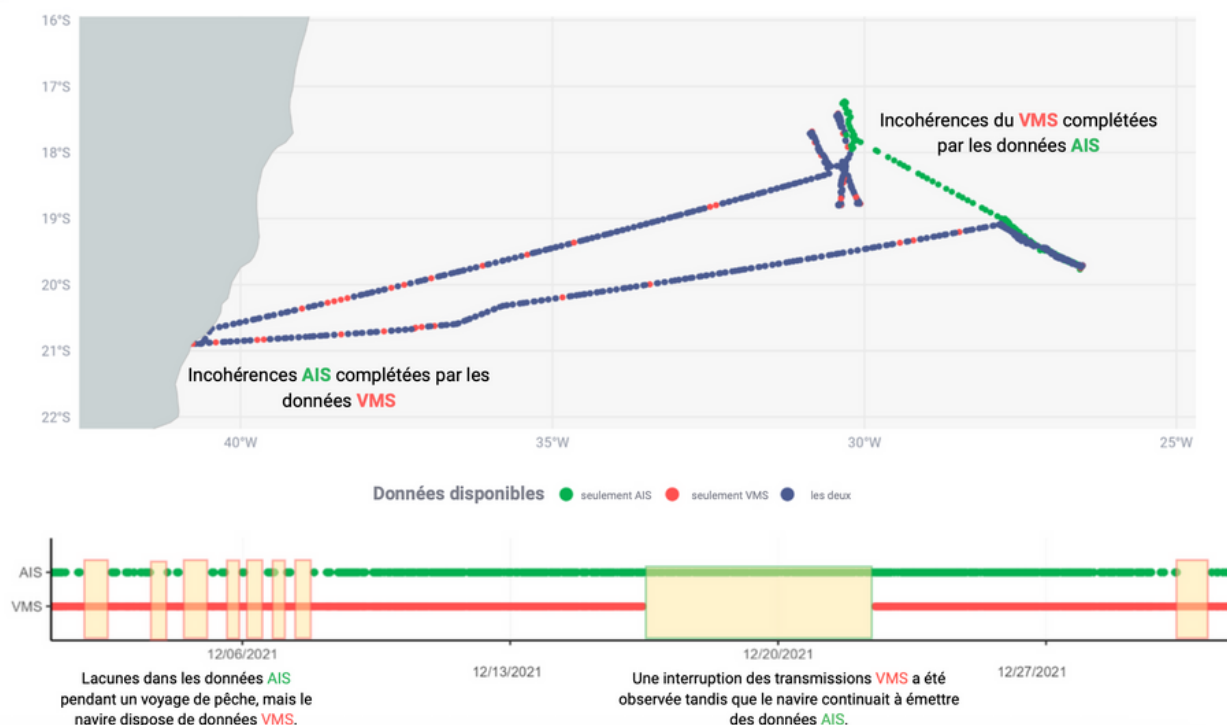
- “Toute autre information obtenue à partir d’autres sources et/ou recueillie sur les zones de pêche, notamment :
 - (ii) les informations fournies par les États côtiers, y compris les données des transpondeurs VMS ou **AIS**, ainsi que les données de surveillance provenant de satellites, de moyens aériens ou maritimes..”

3. Utilisations complémentaires de l’AIS et du VMS

Trois exemples anonymisés illustrent le suivi d’un navire à l’aide de l’AIS et du VMS dans la zone de la Convention de la CICTA. Les périodes d’absence de données dans un système sont compensées par les données de l’autre, démontrant que l’utilisation conjointe de ces deux outils permet d’obtenir une vision plus complète de l’activité des navires et renforce la sécurité en mer.

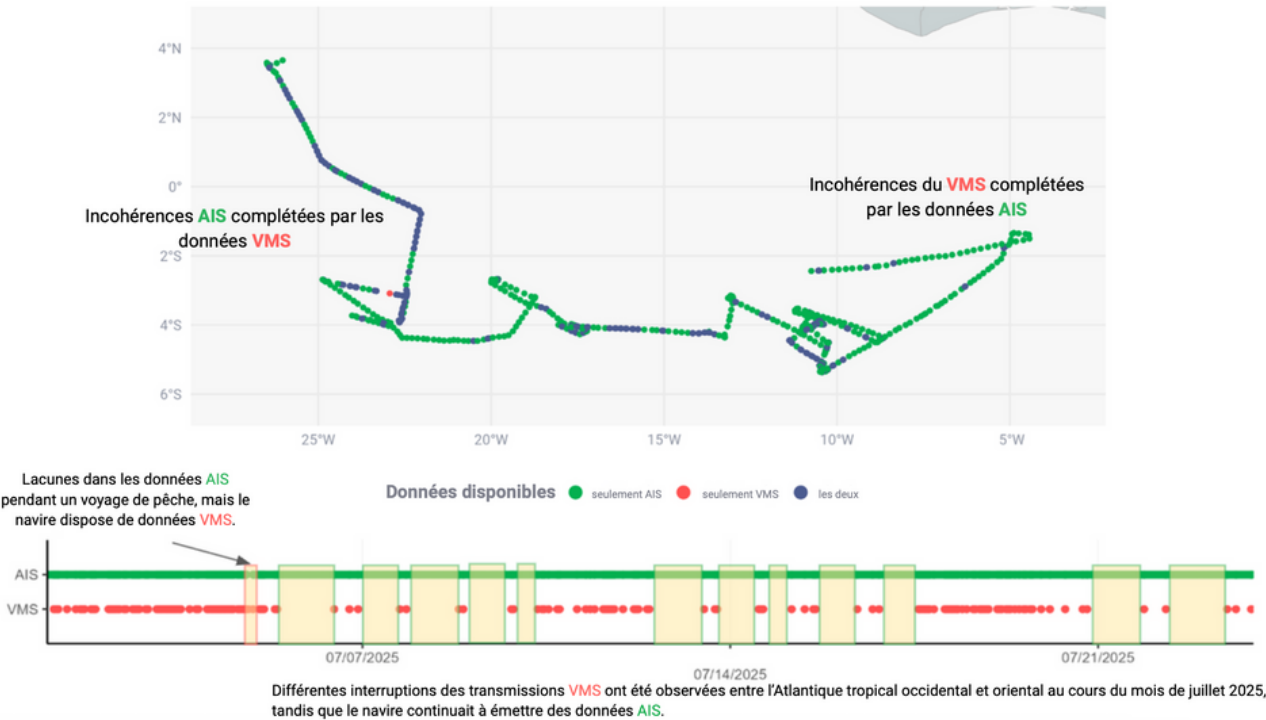
Exemple 1

Trajectoires AIS et VMS



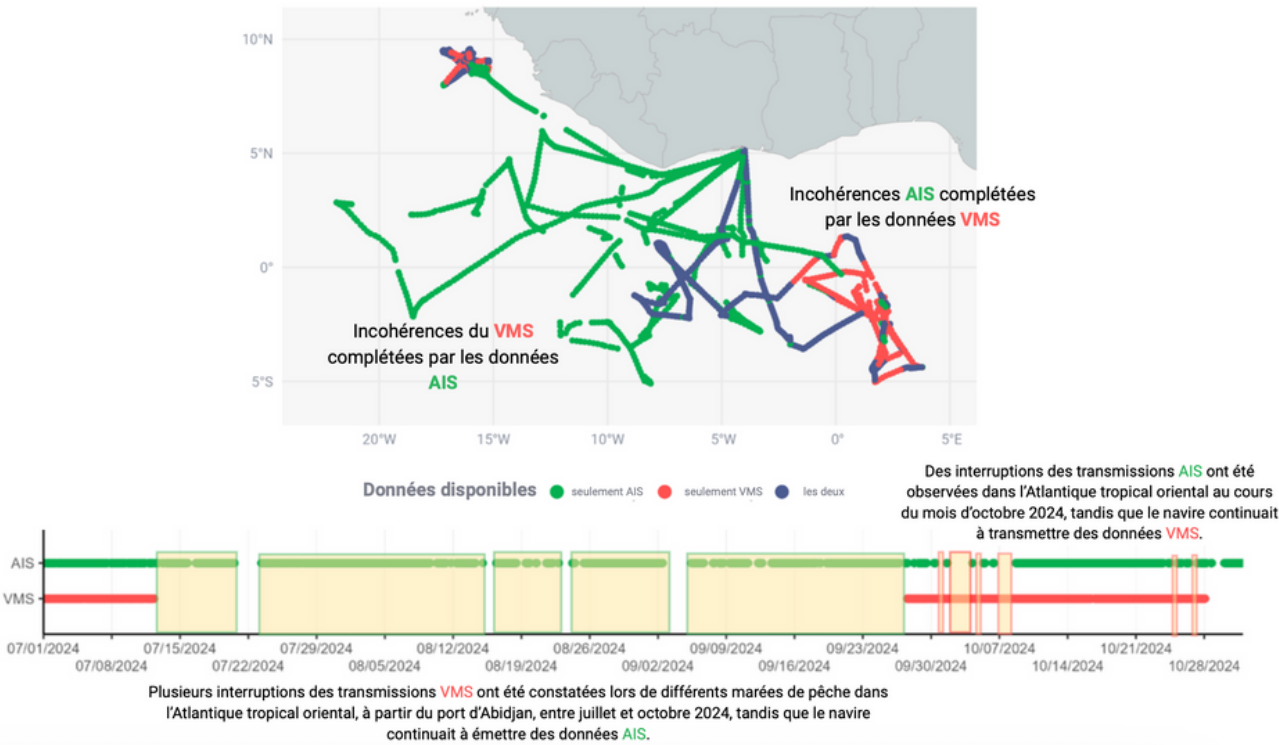
Exemple 2

Trajectoires AIS et VMS



Exemple 3

Trajectoires AIS et VMS



4. Résolution 19/04 de la CTOI concernant le Registre des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI, paragraphe 3:

- *“Chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérante (désignées ci-après sous le terme “CPC”) **doit soumettre par voie électronique au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour les navires mentionnés aux paragraphes 1(a) et 1(b), la liste de ses navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.** Cette liste doit inclure les informations suivantes :*
 - *l) **Nom et adresse du ou des propriétaires effectifs, si connus et différents du propriétaire ou de l’exploitant du navire, ou mentionner l’absence de disponibilité de ces informations.”***

5. Mesure de conservation 10-02 (2022) de la CCAMLR sur les obligations des parties contractantes en matière de délivrance de licences et d’inspection des navires battant leur pavillon opérant dans la zone de la Convention, paragraphe 3:

- *“Toute Partie contractante **fournit au secrétariat, dans un délai de sept jours après la délivrance de chaque licence et avant que le navire ne pêche dans la zone de la Convention,** ou lorsqu’elle notifie au secrétariat qu’un navire de pêche a été remplacé par un autre navire conformément au paragraphe 11 de la mesure de conservation 21-02 ou au paragraphe 7 de la mesure de conservation 21-03, les informations suivantes concernant les licences délivrées :*
 - *(vi) **les nom et adresse de l’armateur ou des armateurs et, le cas échéant, ceux du ou des propriétaire(s) à titre bénéficiaire”***

Pour plus d’informations:

Ariadna Bartra

Responsable des politiques internationales - Suivi des navires
ariadna.bartra-baron@globalfishingwatch.org

Brianna Elliott

Responsable des politiques internationales - ORGPs
brianna.elliott@globalfishingwatch.org

Luana Sêga

Responsable pays - Amérique latine - Brésil
luana.sega@globalfishingwatch.org

Contact

✉ ariadna.bartra-baron@globalfishingwatch.org

🌐 globalfishingwatch.org

🦋 [@globalfishingwatch.org](https://twitter.com/globalfishingwatch)

✂ [@globalfishwatch](https://twitter.com/globalfishwatch)

📘 [/globalfishingwatch](https://www.facebook.com/globalfishingwatch)

📺 [/globalfishingwatch](https://www.instagram.com/globalfishingwatch)

Global Fishing Watch est une organisation internationale à but non lucratif qui se consacre à faire progresser la gouvernance de l'océan grâce à une plus grande transparence des activités humaines en mer. En créant et en partageant publiquement des visualisations cartographiques, des données et des outils d'analyse, nous souhaitons faciliter la recherche scientifique et transformer la manière dont l'océan est géré. Nous pensons que les activités humaines en mer doivent être rendues publiques afin de préserver l'océan pour le bien commun de tous.



Global Fishing Watch